

COMMUNE DE PUIDOUX



PLAN D'EXTENSION PARTIEL FIXANT UNE ZONE DE VILLAS AU LIEU DIT: A LA TRONCHE - ECH. 1:1000

Approuvé par la Municipalité

le 27 FEV. 1967

Le Syndic : Le Secrétaire :

Handwritten signatures of the Syndic and Secrétaire for the Municipal Council approval.



Soumis à l'enquête publique

du 24 FEV. 1967 au 27 MARS 1967

Le Syndic : Le Secrétaire :

Handwritten signatures of the Syndic and Secrétaire for the public inquiry period.



Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance

du 29 MARS 1967

Le Président : Le Secrétaire :

Handwritten signatures of the President and Secrétaire for the Communal Council approval.



Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud

Lausanne, le 8 DEC. 1967

Le Président : Le Chancelier :

Handwritten signature of the President of the Council of the State.



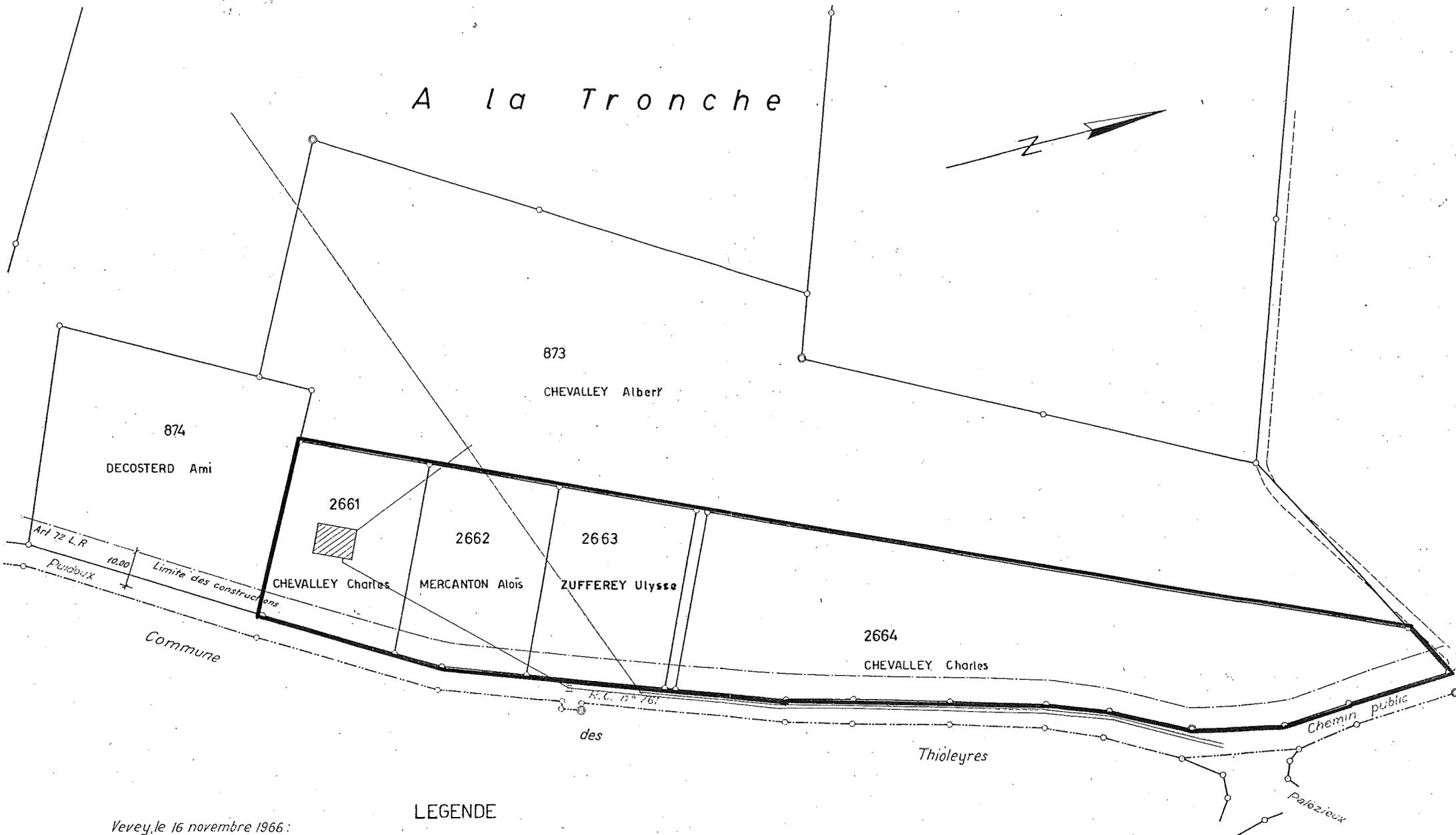
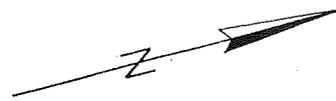
Handwritten signature of the Chancellor of the Council of the State.

R E G L E M E N T

- Art. 1 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 1 appartement par étage. Une seule habitation par parcelle est admise.
- Art. 2 L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 3 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 m. au minimum pour les constructions dont la plus grande dimension en plan est inférieure ou égale à 12 m., 7 m. au minimum pour les constructions dont la plus grande dimension en plan est supérieure à 12 m.
- Art. 4 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1500 m.
- Art. 5 La surface bâtie ne peut excéder de 1/10 ème de la surface totale de la parcelle.
- Art. 6 Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 60 m².
- Art. 7 Pour les bâtiments de 60 - 100 m² de surface, le nombre d'étages est limité à un sous la corniche (rez-de-chaussée). La hauteur maximum à la corniche est limitée à 4 m.
Pour les bâtiments de plus de 100 m² de surface, le nombre des étages est limité à deux sous la corniche (rez-de-chaussée compris); la hauteur maximum à la corniche est limitée à 6,50 m.
- Art. 8 Si le toit est à 2 pans, les combles sont habitables sur un seul étage.
- Art. 9 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement,
- la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire,
- le règlement d'application de la dite loi,
- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions,
sont applicables.



A la Tronche



Vevey, le 16 novembre 1966:

P. Richard
Géom. off.
Vevey

LEGENDE

-  PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION
-  ZONE DE VILLAS
-  CONDUITE EGOUTS
-  CONDUITE EAU POTABLE